

Québec, le 5 février 2008

Objet : Crédit relatif à la déclaration des pourboires
N/Réf. : 08-001104

*****,

La présente est pour faire suite à la lettre du ***** que vous nous avez transmise concernant la possibilité de bénéficier du crédit relatif à la déclaration des pourboires à l'égard d'années d'imposition antérieures en évoquant le « dossier Équité ».

Notre compréhension des faits que vous nous avez soumis est la suivante : votre client, un particulier qui est un employeur dans le secteur de la restauration ou de l'hôtellerie, n'a pas réclamé le crédit relatif à la déclaration des pourboires, et ce, à compter de l'année d'imposition 1. Vous nous dites que votre client n'avait pas été informé par son ancien comptable de l'existence de ce crédit. À la suite d'une demande de votre part, le ministère du Revenu a accepté les réclamations à l'égard des années d'imposition 4, 5 et 6; toutefois, les réclamations à l'égard des années d'imposition 1, 2 et 3 ont été refusées. À cet égard, le ministère du Revenu a avisé votre client qu'« en vertu de l'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », les crédits d'impôts remboursables à l'égard des entreprises doivent être demandés par un contribuable au plus tard douze mois après la date d'échéance de production qui lui applicable pour l'année donnée ».

Vous nous demandez donc de considérer de nouveau cette décision du ministère du Revenu à l'égard des années d'imposition 1, 2 et 3, en tenant compte, de façon particulière, du « dossier Équité » qui permet d'accepter une demande de remboursement ou une demande de modification relativement à une année d'imposition se terminant au cours de l'une des dix années civiles précédant l'année civile de la demande.

Les demandes de remboursement ou de modification effectuées en vertu du « dossier Équité » constituent des demandes effectuées dans le contexte particulier précisé dans la version en vigueur du bulletin d'interprétation IMP. 1051-2; il faut toutefois garder à l'esprit que l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, qui prévoit un délai pour présenter notamment une demande de crédit relatif à la déclaration des pourboires, a préséance.

- 2 -

Dans le cas de votre client, le ministère du Revenu devait appliquer l'article 1029.6.0.1.2 de la LI et ne pas donner suite aux réclamations effectuées plus de douze mois après la date d'échéance de production applicable pour chacune des années. D'ailleurs, comme l'a annoncé le ministère des Finances à l'occasion du discours sur le budget du 23 mars 2006 (*Budget 2006-2007 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, section 1, p. 179-180), « le défaut de demander un crédit d'impôt remboursable à l'égard des entreprises, à l'intérieur du délai de douze mois, relativement aux dépenses engagées dans une année d'imposition et donnant ouverture à ce crédit d'impôt, fera perdre le droit à un tel crédit d'impôt en ce qui a trait à ces dépenses ». Le ministère du Revenu n'a donc pas le pouvoir, en cette matière et pour les raisons que vous invoquez, de proroger le délai de douze mois prévu à l'article 1029.6.0.1.2 de la LI.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers